**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 58 (1978)

Heft: 2

**Artikel:** Les nouvelles lignes directrices pour les crédits à l'exportation

Autor: Kundig, Gregor

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-886461

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Les nouvelles lignes directrices pour les crédits à l'exportation

### De l'Union de Berne aux nouvelles lignes directrices

Depuis longtemps, les entreprises exportatrices ont ressenti le besoin de s'assurer de façon suivie de leurs revenus en provenance de l'étranger. La vente de produits et de biens à l'étranger est normalement liée à des risques accrus à cause des liens moins étroits avec les acheteurs, des problèmes de transfert de devises, etc.

Dans les années vingt et trente ont été créées dans différents pays des institutions privées et publiques d'assurance qui couvraient ces risques. Au Royaume-Uni, par exemple, une assurance d'exportation a vu le jour déjà en 1919. En Suisse, un système d'assurance des risques de non paiement des exportations a été établi en 1934. Ces nouvelles institutions ont ressenti le besoin de coordonner leurs activités et d'échanger des expériences. Ainsi elles fondaient en 1934 l'Union d'assureurs de crédits internationaux, dit l'Union de Berne. Selon ses statuts, l'objectif principal est de travailler en faveur d'un développement rationnel des assurances de crédits en améliorant les services d'information et en échangeant des vues sur les résultats obtenus. Dans ses premières années d'activité, l'Union se bornait aux risques commerciaux dans des affaires avec des acheteurs privés. Après une interruption pendant la période de la deuxième guerre mondiale, de nouvelles dispositions plus contraignantes ont été introduites dans les années cinquante et soixante. Dès lors, des déviations des normes convenues ont dû être annoncées. Par ailleurs, un système d'interrogation a été approuvé.

Or, on a dû constater que des membres de l'Union sous l'influence croissante de leurs gouvernements n'ont souvent plus respecté les règles et notamment la limite de cinq ans pour la durée des crédits. En plus des institutions importantes (Japon, Etats-Unis) n'ont soit pas adhéré, soit pas soumis l'ensemble de leurs opérations.

Vu l'importance toujours croissante du volume des crédits à l'exportation et la nécessité plus aiguë d'éviter une

concurrence nuisible, de nouvelles initiatives au niveau gouvernemental ont été lancées. A l'Organisation pour la Coopération et le Développement économiques (OCDE), le groupe sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation s'est penché sur ces questions. Par conséquent, dix-sept pays Membres de l'Organisation ont adopté, en juillet 1976, un « Consensus sur des politiques convergentes de crédits à l'exportation ».

Un an plus tard, en automne 1977, les participants à ce Consensus venaient de décider, à la lumière des premières expériences acquises dans l'application pratique, d'apporter des améliorations de substance. Le résultat de cet examen a conduit, après des négociations intensives, à l'adoption des « Nouvelles lignes directrices pour les crédits à l'exportation », qui sont entrées en vigueur le 1er avril 1978.

#### Contenu des nouvelles lignes directrices

L'objet principal des « Nouvelles lignes directrices pour les crédits à l'exportation », souscrites par vingt-deux pays de l'OCDE (1), est de mettre tous les participants sur un pied d'égalité en ce qui concerne le financement d'exportations lorsqu'ils sont en concurrence sur les marchés extérieurs. Ces règles ont pour but d'éviter des surenchères des conditions de financement accordées par les organismes publics de crédit à l'exportation aux entreprises de leur pays. Dans la situation économique difficile que nous traversons, cette tâche prend encore de l'importance.

L'accord englobe tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des biens et des services.

<sup>(1)</sup> Australie, Autriche, Canada, CEE (composée des Etats membres suivants : Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni), Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Suisse.

Sont soumis à l'accord ceux dont la durée de crédit est de deux ans ou plus. N'y sont pas soumis les crédits pour des équipements militaires et des produits agricoles. Un régime spécial s'applique à certaines autres exportations, telles que des centrales électriques, des stations terrestres pour satellites, des avions et la plupart des navires.

Au centre des lignes directrices figurent les dispositions pour les versements comptants, les délais des crédits et les taux d'intérêt. Est requis un minimum de 15 % de versements comptants, quelle que soit la destination de l'exportation. Le délai de remboursement des crédits varie entre cinq et dix ans, selon le groupe auquel appartient le pays de destination, que celui-ci soit relativement riche, intermédiaire ou relativement pauvre. Les taux d'intérêt minima sont fixés entre 7,25 à 8 %, selon le groupe auquel appartiennent les pays de destination et aussi selon le délai de remboursement.

Il faut préciser que dans le cas des systèmes de crédit à l'exportation, qui n'octroient pas eux-mêmes des crédits, mais qui se bornent à garantir les montants en question, les taux d'intérêt minima ne sont pas applicables, puisque les taux d'intérêts sont conditionnés par les marchés finan-

ciers des pays en question. C'est le cas pour le système suisse de garantie contre les risques à l'exportation.

Par rapport au Consensus de 1976, les conditions de crédit les plus favorables sont restées les mêmes. Ce qui a changé surtout, ce sont les nouvelles procédures qui permettront aux Participants d'avoir, pour des raisons évidentes, une meilleure transparence dans les transactions qui sont couvertes.

Les Participants sont convenus d'examiner sur une base au moins annuelle le fonctionnement de l'arrangement. Un premier examen est dès maintenant envisagé pour le mois d'octobre de l'année en cours.

Dans l'ensemble, les « Nouvelles lignes directrices » sont considérées par les intéressés comme un pas important sur le chemin d'une meilleure entente entre les pays engagés sur les marchés internationaux. Elles témoignent de la volonté des Etats participants d'éviter une concurrence nuisible dans un domaine aussi sensible que celui du financement des exportations. Il ne faut pas perdre de vue que des subsides publics peuvent fausser les conditions du marché et ainsi avoir pour conséquence la création ou la conservation de structures économiques non justifiées.